



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/USA/CO/1
25 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-huitième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET
LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE
DES ENFANTS**

Observations finales: États-Unis d'Amérique

1. Le Comité a examiné le rapport initial des États-Unis d'Amérique (CRC/C/OPSC/USA/1) à sa 1320^e séance (voir CRC/C/SR.1320), le 22 mai 2008, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1342^e séance, le 6 juin 2008.

Introduction

2. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial, même si celui-ci n'a pas été rédigé conformément aux directives du Comité concernant les rapports périodiques, ainsi que des réponses écrites à la liste de points à traiter, qui donnent des renseignements de fond sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres adoptées pour mettre en œuvre le Protocole facultatif. Il se félicite également du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle et de haut niveau.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales devraient être lues conjointement avec les observations finales qu'il a adoptées le même jour à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui ont été publiées sous la cote CRC/C/OPAC/USA/CO/1.

I. GÉNÉRAL

Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la grande variété d'activités d'assistance et de coopération internationales, notamment la coopération technique, la formation, la sensibilisation et l'assistance aux victimes fournie par l'Office de répression de la traite des personnes, dans le but de réprimer et de combattre la traite des personnes.

5. Le Comité se félicite de l'initiative «Innocence perdue» qui vise à combattre la prostitution des enfants aux États-Unis dans le cadre d'une collaboration entre la Division criminelle du Département (Ministère) de la justice, le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) et le Centre national pour les enfants disparus et exploités.

6. Le Comité prend également note avec satisfaction de l'adoption de nombreux textes de loi qui témoignent de la volonté de l'État partie de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment:

a) La loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, reconduite en 2003 et en 2005, qui a consolidé les programmes publics visant à poursuivre les responsables de la prostitution d'enfants et renforcé l'aide aux victimes de la traite aux États-Unis et dans d'autres pays;

b) La loi PROTECT de 2003, qui a élargi la compétence extraterritoriale afin de permettre à l'État partie de poursuivre ses ressortissants auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants à l'étranger;

c) La loi Adam Walsh sur la protection et la sécurité des enfants, adoptée en 2006, qui a alourdi les peines prévues pour les délinquants sexuels dont les victimes sont des enfants et supprimé la prescription pour les infractions pénales commises sur des enfants.

7. Le Comité se félicite en outre que l'État partie ait ratifié:

a) La Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 12 février 1999;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 23 décembre 2002;

c) La Convention de La Haye (n° 33) de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 12 décembre 2007.

II. DONNÉES

Recueil de données

8. Le Comité note que l'État partie s'est attaché à recueillir des données et à réaliser des études sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et qu'il a pris des mesures à cette fin, mais s'inquiète de l'insuffisance des informations disponibles sur la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans l'État partie, due essentiellement au fait qu'il n'existe pas de système fonctionnel de collecte de données relatives aux questions visées par le Protocole. En outre, il note que la définition de la traite se fonde sur la loi fédérale de 2000 sur la protection des victimes de la traite et de la violence, qui interprète largement celle énoncée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) relatif à la traite. À ce propos, le Comité craint que le fait de qualifier de traite un large éventail d'activités criminelles visant des enfants sans faire de distinction entre elles ne rende difficile la collecte de données ventilées et d'informations analytiques sur les activités visées par le Protocole, ainsi que le recensement des victimes et l'élaboration de stratégies appropriées pour prévenir et combattre ces infractions aux niveaux national et international.

9. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'élaborer et de mettre en place un mécanisme global et systématique de collecte, d'analyse et de contrôle de données relatives à toutes les questions visées par le Protocole. Ces données devraient être ventilées notamment par nature de l'infraction et par âge, sexe, origine ethnique, situation socioéconomique et situation géographique. La collecte de données et les études devraient couvrir la totalité du territoire continental des États-Unis ainsi que les régions insulaires et les autres zones dépendantes sur lesquelles ils exercent leur souveraineté. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager d'utiliser, lorsqu'il élabore des programmes et des activités dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif, les définitions qui figurent dans cet instrument ou dans d'autres textes internationaux auxquels l'État partie a adhéré.

III. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

Plan d'action national

10. Le Comité note que bien que plusieurs plans et programmes aient été adoptés et mis en œuvre pour lutter contre la traite, en particulier la traite transfrontalière, il n'existe pas de stratégie globale permettant d'appliquer le Protocole facultatif et de réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan d'action national destiné à traiter de manière exhaustive toutes les questions visées par le Protocole facultatif et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

Coordination de la mise en œuvre du Protocole facultatif

12. Le Comité note que plusieurs départements ou organismes gouvernementaux sont chargés de la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment le Département de la justice, le Département d'État et le Département de la santé et des services sociaux, mais est préoccupé par le manque de coordination entre eux et entre les autorités fédérales, les autorités des États fédérés et les autorités locales. Il note également avec préoccupation que la coordination est souvent insuffisante entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans les domaines visés par le Protocole facultatif.

13. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les différents départements et organismes gouvernementaux qui œuvrent dans les domaines visés par le Protocole facultatif, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États. Il l'encourage également à renforcer la coordination avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du Protocole facultatif.

Diffusion et formation

14. Le Comité note que l'État partie a en général des ressources et des moyens de grande qualité en matière de formation et se félicite de la formation qui est dispensée par le Centre national pour les enfants disparus et exploités à des juges, des procureurs et des responsables de l'application de la loi dans le domaine des enquêtes et de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est préoccupé par le fait que le Protocole facultatif ne fasse pas l'objet d'une diffusion et d'une formation systématiques au niveau fédéral et au niveau des États et que le Protocole facultatif et les problèmes liés aux questions qui y sont visées ne soient pas très bien connus.

15. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et de renforcer l'éducation et la formation systématiques aux dispositions du Protocole facultatif destinées à l'ensemble des groupes professionnels concernés, notamment les responsables de l'application des lois, les juges, les avocats, les travailleurs sociaux et les agents sanitaires, les agents de l'immigration et des douanes, les chefs religieux et les responsables des communautés, les organisations de la société civile et les organismes d'adoption accrédités;

b) De renforcer les mesures visant à diffuser les dispositions du Protocole facultatif auprès de la population, en particulier auprès des enfants et des parents, en s'appuyant sur les programmes scolaires et sur des supports spécialement adaptés aux enfants;

c) En coopération avec la société civile et les médias, de sensibiliser – conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif – le grand public, y compris les enfants, aux mesures de prévention et aux effets néfastes de toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif, en assurant une information par tous les moyens appropriés, une éducation et une formation, notamment en traduisant le Protocole dans les langues appropriées et en encourageant la participation de la collectivité et en particulier des enfants et des enfants victimes, filles et garçons, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation.

Allocation de ressources

16. Le Comité note que des ressources financières importantes sont allouées à la prévention de la traite des êtres humains mais s'inquiète de ce qu'une petite fraction seulement de ces ressources soit spécifiquement réservée aux enfants victimes de la traite et d'autres infractions visées par le Protocole facultatif.

17. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De donner dans le prochain rapport de plus amples renseignements sur les ressources budgétaires allouées aux fins de la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier sur celles réservées aux services destinés aux enfants victimes d'infractions visées par le Protocole;**

b) **De dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour formuler et exécuter des projets et des plans, en particulier au niveau local, dans les domaines de la prévention des infractions, de la protection et de la réadaptation des enfants victimes et de la poursuite des auteurs de toutes les infractions visées dans le Protocole;**

c) **De prendre en compte les droits de l'homme dans l'établissement de son budget, en portant une attention particulière aux enfants.**

Institutions nationales des droits de l'homme

18. Tout en reconnaissant qu'il est difficile, parce que la plupart des lois et services nécessaires relèvent de la compétence des États fédérés, de créer au niveau fédéral un organisme indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre du Protocole facultatif, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucun organisme, tel qu'un médiateur au niveau fédéral ou au niveau des États, chargé de cette surveillance.

19. Le Comité recommande au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des États fédérés d'envisager de créer des institutions des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris afin de promouvoir le Protocole facultatif et d'en surveiller l'application. Ces institutions devraient être dotées des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien leurs mandats.

**IV. PRÉVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

20. Le Comité note les initiatives que l'État partie a prises pour prévenir la maltraitance et le délaissement des enfants mais est préoccupé par le fait que l'accent n'est toujours pas mis sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'inquiète également de ce que les efforts de prévention sont le plus souvent limités à certaines régions du pays et ne couvrent pas suffisamment les larges groupes d'enfants vulnérables dans l'État partie, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants migrants, les enfants autochtones et les enfants vivant dans des situations familiales difficiles, qui sont particulièrement exposés à toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.

21. Le Comité est d'avis que la répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants serait facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes et il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et la marginalisation, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme à caractère pédophile. Les mesures de

prévention devraient mettre l'accent en particulier sur la protection des enfants qui sont particulièrement exposés à ce type de pratiques dans tout le territoire de l'État partie.

22. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes axés sur la réduction de la demande de services sexuels impliquant l'exploitation d'enfants, notamment des campagnes de sensibilisation.

23. Le Comité recommande que la demande de services sexuels impliquant l'exploitation d'enfants fasse l'objet de mesures de prévention et de mesures de répression. Ces mesures de prévention devraient comprendre, entre autres, des campagnes de sensibilisation destinées aux individus et aux groupes qui créent une demande d'exploitation sexuelle des enfants.

Prostitution des enfants

24. Le Comité note les efforts que fait l'État partie pour lutter contre la prostitution des enfants, au moyen de programmes mettant l'accent sur une approche axée sur la victime. Il est cependant préoccupé par les informations indiquant que la prostitution des enfants est un phénomène largement répandu et de plus en plus fréquent dans l'État partie. Il s'inquiète également de ce que, selon certaines informations, les lois réprimant la prostitution des enfants sont peu appliquées au niveau des États et les ressources allouées aux programmes de protection, de formation et d'éducation sont insuffisantes.

25. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à combattre la prostitution d'enfants, qui touche à la fois des enfants étrangers victimes de la traite qui sont amenés dans le pays et des enfants victimes de prostitution «interne». À cette fin, il lui recommande notamment de surveiller l'application et la mise en œuvre des lois réprimant la prostitution des enfants au niveau des États et d'envisager d'accroître les ressources humaines et financières allouées aux programmes de protection, y compris les campagnes de sensibilisation et la formation.

Pornographie mettant en scène des enfants

26. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que fait l'État partie pour combattre la pornographie impliquant des enfants au niveau national et en tant que phénomène mondial, notamment des nombreuses enquêtes menées et des poursuites engagées dans ce domaine, mais il note avec préoccupation que l'État partie est l'un des plus grands producteurs, distributeurs et consommateurs de pornographie mettant en scène des enfants et que l'incidence de la cybercriminalité mettant en scène des enfants, facilitée par l'apparition de nouvelles technologies, est en hausse.

27. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la mise en œuvre du cadre législatif existant en matière de pornographie mettant en scène des enfants;

b) D'intensifier ses efforts pour prendre les mesures nécessaires pour faire face à l'évolution rapide de la technologie;

c) **De renforcer les mesures prises pour identifier et aider les enfants victimes de cette pornographie;**

d) **De continuer à renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à réprimer la pornographie mettant en scène des enfants.**

Tourisme sexuel

28. Le Comité note avec satisfaction que grâce à la publication en 2004 du «Code de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme» et à l'adoption de la loi PROTECT de 2003, 50 inculpations et 29 condamnations ont été prononcées contre des citoyens de l'État partie impliqués dans le tourisme sexuel à caractère pédophile à l'étranger. Il note également avec satisfaction que les États-Unis financent aussi des campagnes de dissuasion et d'information à l'étranger, par exemple au Cambodge, au Costa Rica, au Brésil, au Belize et au Mexique, visant les touristes pédophiles venant des États-Unis. Cependant, il prend note avec préoccupation des informations indiquant que l'État partie fait toujours partie des principaux pays d'origine des touristes pédophiles.

29. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer les mesures qu'il a prises pour combattre le tourisme sexuel, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour lutter contre certains comportements, par exemple l'idée qu'il est acceptable de maltraiter et d'exploiter des enfants vivant dans la pauvreté dans des pays étrangers. Il lui recommande également de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le tourisme sexuel, en particulier en encourageant un tourisme responsable par l'entremise de campagnes de sensibilisation à l'intention des touristes, et en coopérant étroitement avec les voyagistes, les médias, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile afin de combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre des voyages et du tourisme.**

Adoption illégale

30. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a récemment ratifié la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale et note que le Département d'État a été désigné comme Autorité centrale. À ce sujet, il s'inquiète de ce que des personnes poursuivant un but lucratif puissent être agréées pour remplir les fonctions d'Autorité centrale même si elles doivent satisfaire aux exigences et conditions énoncées aux paragraphes 2 a) et b) de l'article 22 de la Convention de La Haye, notamment les conditions d'intégrité, de compétence professionnelle et de responsabilité. Il prend note également avec préoccupation des informations indiquant qu'il sera toujours possible, conformément à la réglementation en vigueur, de prendre en charge les soins prénatals et autres dépenses des mères biologiques à l'étranger.

31. **Afin de renforcer les garanties contre la vente d'enfants à des fins d'adoption, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en œuvre de manière appropriée et efficace la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale afin de réduire les cas de vente à des fins d'adoption;**

- b) De veiller à ce que non seulement les organismes accrédités mais aussi les personnes agréées poursuivent uniquement des buts non lucratifs;**
- c) D'interdire expressément toutes les formes d'éventuelle sollicitation active visant à obtenir des enfants, y compris la prise en charge des frais prénatals et autres dépenses;**
- d) De redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer tous les cas de vente d'enfants, notamment ceux qui se produisent via l'Internet, quel que soit le but de la vente;**
- e) De faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties consacrées par la Convention de La Haye soient également respectés en cas d'adoption d'enfants venant de pays qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye;**
- f) De donner effet au principe de subsidiarité tel qu'il est consacré à l'article 303 a) 1) B) de la loi de 2000 sur l'adoption internationale, afin de s'assurer que les enfants américains sont en premier lieu adoptés aux États-Unis.**

V. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES

Lois et réglementations pénales existantes

32. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a en général élaboré une législation appropriée au niveau fédéral en ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, le transport d'enfants entre États à des fins sexuelles illégales et la traite d'enfants. Il relève cependant avec préoccupation que certaines incohérences entre les lois fédérales et celles des États fédérés risquent de créer un vide juridique en ce qui concerne la définition et l'interdiction de tous les actes visés par le Protocole. À ce sujet, le Comité note avec préoccupation, notamment:

- a) Qu'il n'existe pas de loi fédérale définissant et interdisant la prostitution des enfants en soi;
- b) Que si les activités liées à la pornographie impliquant des enfants sont un crime au niveau fédéral, elles constituent parfois un simple délit dans certains États;
- c) Que la tentative de commission des infractions visées par le Protocole facultatif et toutes les formes de participation à ces infractions ne sont pas toujours punies par les lois fédérales et celles des États fédérés.

33. **Le Comité recommande à l'État partie, étant donné que le droit pénal relève essentiellement de la compétence de chaque État fédéré, de veiller à ce que toutes les infractions visées par le Protocole facultatif soient définies et réprimées conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif sur la totalité de son territoire. Il lui recommande en outre:**

- a) De définir et d'interdire la prostitution des enfants conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif tant au niveau fédéral qu'au niveau des États;**

b) De rendre toutes les infractions visées par le Protocole passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États;

c) De faire en sorte que la tentative de commission de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif ainsi que la complicité ou la participation à ces infractions soient punies conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif.

34. Le Comité recommande en outre aux États-Unis d'Amérique de devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant afin de renforcer encore le cadre juridique pour la protection des droits de l'enfant.

Compétence et extradition

35. Le Comité, notant avec satisfaction que l'État partie peut établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions de tourisme sexuel à caractère pédophile et de pornographie impliquant des enfants commises hors des États-Unis, est préoccupé par le fait que la compétence extraterritoriale de l'État partie fondée sur la nationalité de l'auteur, bien que prévue par certaines lois fédérales telles que les articles 1585 et 1587 du titre 18 du Code des États-Unis, ne couvre pas toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Il note également que le droit fédéral ne prévoit généralement pas l'affirmation de la compétence extraterritoriale lorsque la victime est un citoyen des États-Unis.

36. Le Comité, en vue de renforcer le cadre juridique nécessaire pour que les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et au tourisme sexuel à caractère pédophile soient poursuivis et punis, recommande à l'État partie d'établir sa compétence dans tous les cas énumérés à l'article 4. Il lui recommande en outre de faire en sorte de pouvoir poursuivre une personne présente sur son territoire qui est soupçonnée d'avoir commis à l'étranger une des infractions visées par le Protocole facultatif – s'il ne l'extrade pas vers un autre État partie – même si le pays où l'infraction a été commise n'est pas partie au Protocole facultatif ou n'a pas érigé ces actes en infraction pénale.

VI. PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES

Mesures adoptées pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif

37. Le Comité se félicite des mesures prises pour la protection des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif dans le système de justice pénale, notamment l'accès à des personnes qui les soutiennent, la possibilité de ne pas témoigner en direct devant le tribunal lorsqu'il est établi que cela ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant et le recours dans de nombreux États à la télévision en circuit fermé pour recueillir le témoignage des enfants, à des spécialistes des entretiens avec les enfants et à un questionnement adapté au degré de maturité de l'enfant. Cependant, le Comité note avec préoccupation les informations indiquant que dans certains cas, les enfants victimes, en particulier ceux qui sont victimes de la traite aux États-Unis et ceux qui sont utilisés dans la prostitution, peuvent être pénalisés ou poursuivis en justice,

parce que les lois des États n'exemptent pas encore de façon uniforme les enfants, notamment ceux qui sont impliqués dans la prostitution, d'arrestation et de poursuites.

38. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans victimes de l'une quelconque des infractions visées dans le Protocole facultatif ne soient de ce fait ni poursuivies en justice ni pénalisées au niveau fédéral ou au niveau des États. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge limite pour la protection des enfants victimes soit fixé à 18 ans sur la totalité de son territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le Protocole facultatif, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale;

c) À la lumière du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole, de garantir la protection de tous les témoins et victimes âgés de moins de 18 ans à tous les stades de la procédure pénale, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États. L'État partie devrait également s'inspirer à cet égard des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (voir la résolution n° 2005/20 du Conseil économique et social).

Réadaptation et réinsertion des victimes

39. Le Comité note avec satisfaction que, grâce à la loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains, les étrangers victimes de formes graves de la traite – y compris les personnes de moins de 18 ans incitées à accomplir un acte sexuel à des fins commerciales – ont le droit de rester aux États-Unis et de recevoir, comme les réfugiés, certains types d'aide publique. Cependant, il note avec préoccupation qu'alors que certains services sont proposés aux enfants victimes de la traite en provenance d'autres pays, souvent les enfants victimes de l'exploitation sexuelle interne à des fins commerciales ne bénéficient pas des services appropriés, notamment de foyers d'accueil temporaire, nécessaires à leur rétablissement physique et psychologique ainsi qu'à leur réintégration dans la société. Il est également préoccupé par les informations indiquant que dans certains cas, des victimes étrangères de la traite à des fins d'exploitation sexuelle risquent d'être expulsées du pays parce qu'elles ne sont pas recensées comme des victimes de cette traite.

40. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que des services adéquats soient mis à la disposition de tous les enfants, garçons ou filles, victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment dans la perspective de leur pleine réinsertion sociale et de leur plein rétablissement physique et psychologique, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif;

b) De veiller à ce que les enfants étrangers victimes d'infractions visées par le Protocole ne soient pas expulsés mais au contraire bénéficient des services nécessaires en vue de leur récupération physique et psychologique. Lorsque le retour dans le pays

d'origine est considéré comme la meilleure solution dans l'intérêt de l'enfant, une évaluation appropriée de la situation dans le pays d'origine, y compris – si possible – de l'environnement familial, devrait être entreprise;

c) De prendre des mesures en vue de dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole facultatif;

d) De veiller à ce que tous les enfants victimes d'infractions décrites dans le Protocole facultatif aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

VII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

41. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a largement contribué à la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle internationale. Il se félicite également des renseignements communiqués au cours du dialogue au sujet de la coopération entre l'État du Nouveau-Mexique et l'État mexicain de Chihuahua, qui constitue une bonne pratique dans la lutte contre la traite.

42. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer la coopération internationale par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en accordant la place requise à la prévention, afin que les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et au tourisme sexuel à caractère pédophile soient recherchés, inculpés, poursuivis et punis, conformément au Protocole facultatif. Ces arrangements devraient toujours être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

43. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, notamment les programmes interrégionaux, et les organisations non gouvernementales, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de mesures visant à appliquer comme il convient le Protocole facultatif.

44. Le Comité encourage également l'État partie à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté, le sous-développement et la faiblesse des capacités institutionnelles, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme à caractère pédophile.

VIII. SUIVI ET DIFFUSION

a) Suivi

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux départements et aux organismes gouvernementaux compétents, au Congrès, au Sénat et aux autorités des États fédérés, afin qu'elles soient dûment prises en considération et suivies d'effet.

b) Diffusion

46. Le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement, y compris mais pas exclusivement par Internet, son rapport initial et ses réponses écrites, ainsi que les recommandations s'y rapportant (observations finales), auprès du grand public, des organismes de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant les dispositions du Protocole facultatif, son application et son suivi.

IX. PROCHAIN RAPPORT

47. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité invite l'État partie à fournir des informations plus détaillées sur l'application du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu'il doit lui présenter le 23 janvier 2010.
